

## ACCORD COMMERCIAL À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, désireux d'accroître les relations commerciales et économiques entre les deux pays, ont conclu un Accord à long terme sur le blé aux conditions suivantes:

### ARTICLE I

L'Algérie achètera par l'intermédiaire de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales et le Canada vendra par l'intermédiaire de la Commission Canadienne du Blé, cinq cent mille (500.000) tonnes métriques au minimum à six cent soixante-quinze mille (675.000) tonnes métriques au maximum de blé dur canadien, plus ou moins cinq pour cent. Ces quantités seront expédiées à partir de ports canadiens pendant la durée dudit accord conformément au programme établi ci-après:

de 125.000 tonnes au minimum à 150.000 tonnes au maximum entre le 1<sup>er</sup> août 1976 et le 31 juillet 1977,

de 200.000 tonnes métriques au minimum à 225.000 tonnes au maximum entre le 1<sup>er</sup> août 1977 et le 31 juillet 1978,

de 175.000 tonnes métriques au minimum à 300.000 tonnes au maximum entre le 1<sup>er</sup> août 1978 et le 31 juillet 1979.

Ces quantités s'entendent cinq pour cent plus ou moins à l'option de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

### ARTICLE II

En vertu du présent Accord, l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales et la Commission Canadienne du Blé concluront un contrat cadre qui servira de base à la passation de contrats particuliers pour chaque transaction. Les espèces et grades des blés, les conditions de livraison, les prix et autres conditions commerciales seront négociés et conclus dans le cadre desdits contrats particuliers entre les deux parties.

### ARTICLE III

Les quantités de blé dur canadien qui pourraient être achetées et fournies en sus des quantités maximales indiquées à l'article I feront l'objet de négociations séparées entre les deux parties sur la base des besoins exprimés par l'acheteur et des disponibilités du vendeur.

### ARTICLE IV

Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'au 31 juillet 1979.